

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF NICE						
NATURE	Jugement	N°	0405631	DATE	29/6/2006		
AFFAIRE	CABINET VEZZONI ET ASSOCIES ; SOCIETE OTH MEDITERRANEE ; CABINET MAZET ET ASSOCIES c/ COMMUNE DE CANNES						

Vu, 1°) la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 25 novembre 2004, sous le n° 0405631, présentée, pour le cabinet Vezzoni et associés, ayant son siège 631 le Corbusier, boulevard Michelet à Marseille (13008), la société OTH Méditerranée, ayant son siège 455 promenade des Anglais à Nice (06000) et le cabinet Mazet et associés, ayant son siège 9 passage de la Boule Blanche à Paris (75012), par Maître Lanzarone, du cabinet Legitima, avocat au barreau de Marseille ;

Le cabinet Vezzoni et associés, la société OTH Méditerranée et le cabinet Mazet et associés demandent que le tribunal :

- annule la délibération du conseil municipal de Cannes du 15 novembre 2004 autorisant le maire à signer avec le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par l'agence Scau, le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de l'extension souterraine contiguë au palais des festivals et des congrès de Cannes et le réaménagement de son bâtiment annexe dit espace Riviera ;
- ordonne à la commune de Cannes de produire la délibération attaquée et de relancer le concours ;
- condamne la commune de Cannes à leur verser la somme de 1 500 Euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Le cabinet Vezzoni et associés, la société OTH Méditerranée et le cabinet Mazet et associés font valoir :

- que les membres du conseil municipal ne se sont pas vu adresser la note explicative de synthèse prévue par l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales ;
- que par deux conventions de mandat signées le 17 février 2003, la ville de Cannes a confié à la Semec la réalisation d'études portant d'une part sur l'extension du palais Riviera et d'autre part sur une extension souterraine ;
- que la Semec a modifié les missions qui lui étaient confiées en les fusionnant en une seule et ce sans en informer préalablement le conseil municipal ;
- que le mandat confié à la Semec constitue un marché public de services, qui aurait du faire l'objet d'une mise en concurrence préalable ;
- qu'en raison de la nullité de la convention de mandat, le mandataire n'avait aucune compétence pour organiser le concours de maîtrise d'œuvre ;
- qu'aucune enveloppe financière prévisionnelle n'a été fixée pour l'option portant sur la création éventuelle d'une salle de spectacle en sous-sol ;
- que le maître d'ouvrage a violé le principe de transparence, qui s'applique à tout marché public en vertu de l'article 1er du code des marchés publics ;
- que la négociation n'échappe pas à cette obligation, de sorte que le maître d'ouvrage devait informer les candidats de la forme de la négociation, de sa durée et de ses conditions ;
- que le maître d'ouvrage ne peut unilatéralement modifier les offres des candidats, mais qu'en l'espèce, le maître d'ouvrage a demandé au cabinet Vezzoni de signer un acte d'engagement dont le chiffrage ne correspondait pas du tout au résultat de la négociation ;
- que suite au concours, la ville de Cannes a décidé de passer un marché négocié sur le fondement des dispositions de l'article 35.III 3ème alinéa du code des marchés publics ;
- que dès lors que les dispositions de cet article 35.III 3ème alinéa ne dérogent pas aux articles 65 et 66 du code des marchés publics relatifs aux procédures négociées, le maître d'ouvrage devait consulter la commission d'appel d'offres ;
- qu'en l'absence d'une telle consultation, la procédure est irrégulière ;
- qu'en vertu de l'article 66 du code des marchés publics, la personne responsable du marché était tenue de négocier avec un minimum de trois candidats ;
- que contrairement à ce que prévoit l'article 53 du code des marchés publics, il n'existe aucun critère de choix des maîtres d'œuvre, puisque les seuls critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence sont destinés à évaluer les seuls commencements des prestations au titre du concours ;

- que la composition du jury était illégale, tout d'abord parce qu'un des membres du jury, M. Lisnard, adjoint au maire de Cannes et président de la Semec, était intéressé à l'affaire ;
- que les membres élus du jury n'ont pas été élus pour cette opération mais sont une simple émanation de la commission d'appel d'offres ;
- qu'en droit européen, les membres du jury doivent rentrer dans le calcul du tiers de maître d'œuvre compétent mais qu'en l'espèce ont été appliquées les règles illégales du droit interne, qui excluent du calcul du jury les membres n'ayant pas voie délibérative ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrée les 25 novembre 2004, 30 novembre 2004 et 1er décembre 2004, présentées, pour le cabinet Vezzoni et associés, la société OTH Méditerranée et le cabinet Mazet et associés, par Maître Lanzarone, du cabinet Legitima, avocat au barreau de Marseille ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2005, présenté, pour la commune de Cannes, représentée par son maire, par la société d'avocats Soler-Couteaux/Llorens, du barreau de Strasbourg ; La commune de Cannes conclut au rejet de la requête et demande la condamnation du cabinet Vezzoni et associés, de la société OTH Méditerranée et du cabinet Mazet et associés à lui verser une somme de 4 000 Euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Cannes fait valoir :

- que l'obligation prescrite par l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales est satisfaite dès lors que sont envoyés aux membres du conseil municipal le rapport de l'exécutif et le projet de la délibération ;
- qu'elle a procédé ainsi pour l'adoption de la délibération attaquée et l'atteste en produisant la copie du document adressé aux conseillers municipaux ;
- qu'aux termes des conventions de mandat, la Semec ne s'est pas vu confier la réalisation d'études mais uniquement le soin de faire réaliser ces dernières « au nom et pour le compte de la ville » ;
- que ces conventions avaient pour objet de déléguer la maîtrise d'ouvrage des opérations de réaménagement de l'espace Rotonde Riviera et de création de nouvelles zones d'exposition et de logistiques souterraines attenantes au Palais des Festivals ;
- que conformément à l'article 3 de la loi MOP la Semec était chargée de définir les conditions administratives et techniques de réalisation de l'opération et de préparer le choix du maître d'œuvre qui en serait chargé ;
- que les conventions en cause ne constituent donc pas des marchés publics de service ;
- que le moyen tiré de ce que ces conventions violeraient le code des marchés publics est donc inopérant ;
- qu'en toute hypothèse, l'article 77 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 a validé les conventions de mandat conclues avant le 6 mars 2003 ;
- que le mandataire n'a pas excédé son mandat puisqu'il n'est pas intervenu sur d'autres opérations que celles faisant l'objet des conventions et n'a pas exercé des compétences autres que celles qui lui étaient déléguées ;
- que le fait de lancer une procédure unique de concours pour le choix du maître d'œuvre ne constitue nullement une modification du contrat de mandat ;
- qu'une telle option n'était au surplus nullement contraire à la volonté du conseil municipal ;
- qu'en outre, l'organisation et le choix même des procédures de mise en concurrence ne relèvent pas de l'organe délibérant, mais de la personne responsable du marché, dont le mandat prévu par la loi MOP permet précisément la délégation de certaines des missions ;
- que la procédure de concours a été organisée et lancée en plein accord avec le maître d'ouvrage et est conforme à ses intérêts puisqu'il était plus logique de traiter avec un seul maître d'œuvre pour des opérations dont les objectifs et la complémentarité sont évidents ;
- que la procédure de concours est une procédure de passation de marchés publics de services à part entière, régie uniquement par les articles 25, 38, 70 et 74 ainsi que par les principes des articles 1er et 5 du code des marchés publics ;
- que la loi MOP est donc inapplicable en l'espèce ;
- qu'aucune disposition du code des marchés publics ni de la directive communautaire 92-50 « services » ne prévoit d'obligation de porter à la connaissance des candidats un montant prévisionnel du projet dès l'avis d'appel public à la concurrence ;
- que cette mention de l'enveloppe financière prévisionnelle s'imposait d'autant moins en l'espèce que la salle de spectacle en cause était envisagée à titre purement optionnel ;
- qu'il ne résulte d'aucune disposition du code des marchés publics ni d'aucun autre texte que les modalités de la négociation doivent figurer dans le règlement de la consultation ;
- que la conduite de la négociation ne révèle aucun élément qui aurait eu un caractère discriminatoire pour les requérants ou qui aurait porté atteinte au principe de transparence de la procédure ;

- que l'article 35-III-3° du code des marchés publics prévoit que les marchés de services attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours peuvent être dispensés de publicité préalable et de mise en concurrence et que lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à négocier ;
- que cet article n'établit aucun lien avec la procédure négociée des articles 65 et 66 du code des marchés publics ;
- que les marchés de maîtrise d'œuvre attribués à la suite d'un concours sont au contraire passés conformément à l'article 74.II et dans les conditions prévues expressément à l'article 70 du code des marchés publics ;
- que les moyens tirés de la violation des articles 65 et 66 ne peuvent donc qu'être écartées comme inopérants ;
- que contrairement à ce que soutiennent les requérants, les critères de choix de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre figuraient dans l'avis de concours affectés de la pondération requise ;
- que par un courrier du 25 octobre 2004, la Semec a dressé au cabinet Vezzoni un acte d'engagement tenant compte des résultats de la négociation et lui a demandé de bien vouloir lui signifier son accord sur leur contenu, de les compléter le cas échéant et de les lui retourner dans la perspective de la délibération du conseil municipal ;
- que l'acte d'engagement ainsi envoyé au cabinet Vezzoni comportait une erreur matérielle due à une faute de frappe en mentionnant, s'agissant des travaux de « l'extension » une somme de 41 800 000 Euros au lieu de 40 800 000 Euros ;
- que cette erreur n'a eu d'influence ni sur la régularité de la procédure ni sur les résultats puisqu'elle ne concernait que le coût estimé des travaux et non la rémunération du maître d'œuvre ;
- qu'en outre, les chiffres pris en compte à l'issue des négociations comme ceux présentés devant le conseil municipal ne comportent pas la même erreur et correspondent bien aux dernières propositions du groupement Vezzoni ;
- que le cabinet Vezzoni a attendu deux semaines pour se plaindre de l'erreur critiquée ;
- que le jury d'un concours de maîtrise d'œuvre ne rend qu'un avis consultatif ;
- que l'irrégularité d'un avis consultatif ne vicie pas une décision prise suite à cet avis, sauf à démontrer que cette irrégularité a exercé une influence sur la décision attaquée ;
- que la composition du jury n'a pas pu porter atteinte aux droits et intérêts des requérants puisqu'en tout état de cause ils étaient classés en première position par le jury ;
- qu'aucune indépendance des membres du jury par rapport à la personne publique qui passe le marché ou par rapport à ses mandataires n'est imposée par les textes ;
- qu'en outre, la Semec est totalement indépendante et impartiale à l'égard des candidats ;
- que l'article 25, alinéa 5 du code des marchés publics autorise la personne responsable du marché à désigner des personnes, dans la limite de 5, dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ;
- que c'est précisément au titre de président de la Semec que M. Lisnard a été désigné comme personne ayant un intérêt particulier à l'objet du concours ;
- que si les requérants soutiennent que la proportion de maîtres d'œuvre compétents aurait été inférieure au tiers, c'est parce qu'ils prennent en compte le représentant de la DGCCRF et du comptable public, alors que ceux-ci n'ont qu'une voix consultative et ne sont donc pas considérés comme des membres du jury au sens de l'article 25 du code des marchés publics ;
- qu'aucune disposition de la directive 92/50/CEE ne fait obligation d'inviter le comptable public ou le représentant de la DGCCRF ;
- qu'aucune disposition du code des marchés publics n'exige la désignation d'un jury spécifique pour chaque opération ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 janvier 2006, présenté, pour la Société d'économie mixte des événements cannois (Semec), ayant son siège Palais des festivals et des congrès, La Croisette à Cannes (06403), par Maître Jacques Vieilleville, avocat à la Cour de Paris ;

La Semec conclut au rejet de la requête et demande la condamnation du cabinet Vezzoni et associés, de la société OTH Méditerranée et du cabinet Mazet et associés à lui verser une somme de 2 000 Euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

La Semec fait valoir :

- que les requérants ne démontrent pas que les conseillers municipaux n'auraient pas disposé d'une information suffisante avant la séance au cours de laquelle a été adoptée la délibération litigieuse ;
- que les missions confiées à la Semec n'ont pas été fusionnées mais ont été juxtaposées pour la phase de concours, les deux missions étant définies par leur unité fonctionnelle en vue du lancement d'un concours ;
- que les conventions de mandat ont été signées le 17 février 2003, à une date où le 7° de l'article 3 du code des marchés publics de 2001 n'avait pas encore été annulé par le Conseil d'État ;
- que c'est donc à bon droit que ces conventions ont été passées sans mise en concurrence préalable ;
- qu'au demeurant, il ne s'agit que d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée et non d'un mandat d'études ;

- que le mandataire était donc bien compétent pour organiser le concours ;
- que l'option a été très tôt abandonnée et n'avait nullement la même portée que les tranches fermes du marché annoncé ;
- que le requérant ne démontre pas que la négociation aurait été conduite de manière irrégulière et inéquitable à son égard ;
- que le requérant a mal lu le règlement de la consultation ;
- qu'il fait une lecture erronée des dispositions de l'article du code des marchés publics puisqu'il assimile à tort la procédure des articles 70 et 74-II à celle de l'article 66 ;
- que le jury a été désigné dans le strict respect des dispositions combinées des articles 25 et 22 du code des marchés publics, applicables au jury d'un marché de maîtrise d'œuvre sur concours ;
- que M. Lisnard n'avait aucun intérêt privé à l'affaire en cause, mais seulement un intérêt public en tant qu'adjoint au maire de Cannes et président de la Semec ;
- que les requérants n'expliquent pas en quoi la mission des membres du jury n'aurait pas été respectée ;
- que la composition du jury respecte les articles 25 et 70 du code des marchés publics ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juin 2006, présenté, pour le cabinet Vezzoni et associés, la société OTH Méditerranée et le cabinet Mazet et associés, par Maître Lanzarone, du cabinet Legitima, avocat au barreau de Marseille ; Le cabinet Vezzoni et la société OTH Méditerranée concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu, 2°) la requête enregistrée greffe du tribunal administratif de Nice le 9 février 2005, sous le n° 0500698, présentée, pour le cabinet Vezzoni et associés, ayant son siège 631 le Corbusier, boulevard Michelet à Marseille (13008), la société OTH Méditerranée, ayant son siège 455 promenade des Anglais à Nice (06000) et le cabinet Mazet et associés, ayant son siège 9 passage de la Boule Blanche à Paris (75012), par Maître Lanzarone, du cabinet Legitima, avocat au barreau de Marseille ;

Le cabinet Vezzoni et associés, la société OTH Méditerranée et le cabinet Mazet et associés demandent que le tribunal :

- annule la décision de rejet de son offre par décision du maire de Cannes en date du 8 décembre 2004, dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de l'extension souterraine contiguë au palais des festivals et des congrès de Cannes et le réaménagement de son bâtiment annexe dit espace Riviera ;
- ordonne à la commune de Cannes de prononcer la résolution du marché de maîtrise d'œuvre, ou à défaut, de saisir le juge du contrat d'une action en déclaration de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ;
- condamne la commune de Cannes à leur verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Le cabinet Vezzoni et associés, la société OTH Méditerranée et le cabinet Mazet et associés font valoir :

- que le maître d'ouvrage n'a pas défini dans l'avis d'appel public à la concurrence le montant des travaux prévisionnels relatifs à l'option, ce qui constitue un manquement grave aux obligations de mise en concurrence égalitaire des candidats potentiels et un vice substantiel de l'obligation de publicité ;
- que le projet retenu du groupement ayant pour mandataire l'agence Scau n'est pas conforme au projet et méconnaît l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage ;
- que la composition du jury était illégale, notamment parce que pour calculer le tiers des maîtres d'œuvre, le représentant du comptable public et celui de la DGCCRF n'ont pas été pris en compte ;
- qu'en vertu des dispositions de l'article 24 du code des marchés publics, les membres du jury doivent être élus spécifiquement pour une procédure, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;
- que les membres du jury doivent être désignés personnellement par le maire de la commune, qui ne peut déléguer cette compétence ;
- qu'en l'espèce, il ressort du règlement du concours que M. Koschiusko pouvait désigner son représentant ;
- que les membres suppléants ne peuvent être désignés comme il a été fait dans le règlement du concours d'une part car un suppléant ne peut intervenir qu'en cas d'empêchement définitif du titulaire et d'autre part car un suppléant est obligatoirement le premier sur une liste à ne pas avoir été élu ;
- que le procès-verbal du jury n'est pas suffisamment motivé ;
- que le jury a méconnu l'étendue de sa compétence en ne faisant aucun constat sur la conformité des rendus ;
- que les sept critères sont motivés de manière expéditive, de sorte que l'on peut penser que le jury n'a été en fait que la chambre d'enregistrement de l'analyse faite par la commission technique ;
- que l'article 1er du code des marchés publics a été méconnu puisque les maîtres d'œuvre mis en concurrence n'avaient quasiment aucun renseignement sur les contraintes et les obligations du maître d'ouvrage quant à la

salle de 3 000 places enterrées et n'avaient aucun renseignement sur les sommes que le maître d'ouvrage voulait consacrer à cette salle ;

- que l'article 1er de la loi MOP rend obligatoire la définition préalable d'un programme et d'une enveloppe financière prévisionnelle ;
- que la procédure a été mise en œuvre par un mandataire incompétent puisque les conventions de mandat s'analysent en des marchés publics de services qui auraient dû faire l'objet d'une mise en concurrence préalable ;
- que les règles de mise en concurrence ont été méconnues puisque les maîtres d'œuvre ne savaient pas à quoi ils devaient répondre et quel montant de travaux ils devaient respecter ;
- que l'administration n'a pas classé les candidatures conformément aux règles fixées par l'article 52 du code des marchés publics ;
- que les règles applicables à la procédure négociée ont été méconnues ;
- que l'administration n'a pas mis en concurrence l'ensemble des lauréats ;
- qu'en choisissant de ne négocier qu'avec deux candidats sans le faire savoir dans son règlement, la commune de Cannes a méconnu le principe de transparence attaché à toute mise en concurrence ;
- qu'en ne mettant en concurrence que deux lauréats, l'administration a méconnu les dispositions de l'article 66 du code des marchés publics ;
- que la ville de Cannes n'a pas réuni la commission d'appel d'offres, comme l'imposait ce même article 66 du code des marchés publics ;
- que le système de la pondération des critères est une exigence de transparence, qui a été violée au stade du jury et à celui du choix des deux lauréats ;
- que leur éviction est fondée sur des critères non prévus dans le règlement de la consultation, et notamment sur celui relatif au coût des honoraires de maîtrise d'œuvre ;
- que le jury est investi du rôle exclusif d'appréciation des offres et la personne responsable du marché ne peut déléguer à un tiers le classement qualitatif des propositions ;
- que l'indemnisation des candidats ne correspond pas aux obligations fixées réglementaires ;
- que le programme a été modifié, le projet adopté après négociations étant différent de celui imposé au moment du concours ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 10 février 2005, présentées par la commune de Cannes ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 11 février 2005, présenté, pour le conseil régional de l'ordre des architectes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, représenté par son président, ayant son siège, 12 boulevard Théodore-Thurner à Marseille (13006), par Maître Michel Huet, avocat au barreau de Paris ;

Le conseil régional demande que le Tribunal lui donne acte de son intervention volontaire au soutien de la requête du cabinet Vezzoni et associés, de la société OTH Méditerranée et du Cabinet Mazet et autres et conclut aux mêmes fins que celles présentées dans la requête introductive d'instance ; Il demande également la condamnation de la ville de Cannes à lui verser la somme de 500 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Le conseil régional fait valoir :

- que la décision d'éviction contestée est le résultat d'une procédure illégale et viciée en la forme ;
- que la commission technique a outrepassé son rôle et a rempli le rôle dévolu au jury par la loi ;
- que les dispositions de l'article 25 du code des marchés publics relatives au tiers des membres du jury, qui doivent avoir la même qualification ou la même expérience, n'ont pas été respectées ;
- que la motivation de l'avis rendu par le jury est quasiment inexistante et en tout état de cause insuffisante, les critères imposés n'ayant pas été pris en compte ;
- que le programme a été substantiellement modifié en cours de procédure ;
- que ces modifications et adaptations fondamentales du programme après que le jury ait rendu son avis constituent une atteinte grave aux règles du code des marchés publics et aux principes de transparence et d'égalité des candidats ;
- qu'en conséquence, les négociations ont entraîné des modifications substantielles des projets des lauréats ;
- que le montant de la prime ou indemnité fixé méconnaît les dispositions de l'article 74.II du code des marchés publics ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 17 février 2005, présentées pour le cabinet Vezzoni et associés, la société OTH Méditerranée et le cabinet Mazet et associés, par Maître Lanzarone, du cabinet Legitima, avocat au barreau de Marseille ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2005, présenté, pour la commune de Cannes, représentée par son maire, par la société d'avocats Soler-Couteaux/Llorens, du barreau de Strasbourg ; La commune de Cannes conclut au rejet de la requête et demande la condamnation du cabinet Vezzoni et associés, de la société OTH Méditerranée et du cabinet Mazet et associés à lui verser une somme de 4 000 Euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Cannes fait valoir :

- que ni le modèle d'avis fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 31 janvier 2004 pris pour l'application des articles 40 et 80 du code des marchés publics, ni la directive n° 01/78 du la commission du 13 septembre 2003 ne comportent de rubrique relative au montant prévisionnel des travaux ;
- que le Conseil d'État a jugé que la mention du montant prévisionnel d'un marché dans l'avis d'appel public à la concurrence n'était pas une obligation ;
- que cette mention s'imposait d'autant moins en l'espèce s'agissant de la réalisation de la salle de spectacles, qui n'était envisagée qu'à titre d'option ;
- qu'en empiétant sur le vallon de La Foux, le projet retenu ne méconnaissait pas le programme du concours ;
- qu'en tout état de cause, la non-conformité alléguée était de faible importance et était de celles qui peuvent être régulièrement corrigées, par les adaptations nécessaires, en cours de négociation du marché ;
- que la mention d'une enveloppe prévisionnelle n'est qu'indicative et il est inhérent à ce type de marché que l'enveloppe financière est susceptible d'évoluer en fonctions des projets élaborés par les différents candidats ;
- que par suite, le dépassement de l'enveloppe prévisionnelle ne peut entacher la procédure d'irrégularité ;
- que si les requérants soutiennent que la proportion de maîtres d'œuvre compétents aurait été inférieure au tiers, c'est parce qu'ils prennent en compte le représentant de la DGCCRF et du comptable public, alors que ceux-ci n'ont qu'une voix consultative et ne sont donc pas considérés comme des membres du jury au sens de l'article 25 du code des marchés publics ;
- que les articles 25 et 22 du code des marchés publics n'imposent pas l'élection des membres d'un jury spécifiquement pour la procédure en cause ;
- que l'obligation pour le jury d'être constitué spécifiquement pour chaque opération ne concerne que les personnes intéressées et les membres du jury qualifiés pour leur compétence, dont la participation doit être justifiée par l'objet particulier de la consultation ;
- que c'est donc à bon droit qu'elle a pu former le jury à partir des membres de sa commission d'appel d'offres et ne procéder à des désignations spécifiques qu'en ce qui concerne les personnes intéressées ou les personnes compétentes ;
- que les dispositions de l'article 25 du code des marchés publics n'interdisent pas à la personne responsable du marché de désigner les personnes qualifiées en les autorisant à se faire représenter ;
- qu'il ne ressort pas de l'article 22.III du code des marchés publics qu'un suppléant ne pourrait intervenir qu'en cas d'empêchement définitif d'un titulaire ;
- que le jury d'un concours de maîtrise d'œuvre ne rend qu'un avis consultatif ;
- que l'irrégularité d'un avis consultatif ne vicie pas une décision prise suite à cet avis, sauf à démontrer que cette irrégularité a exercé une influence sur la décision attaquée ;
- que la composition du jury n'a pas pu porter atteinte aux droits et intérêts des requérants puisqu'en tout état de cause ils étaient classés en première position par le jury ;
- que l'avis motivé du jury existe et que les appréciations portées sur les quatre projets en compétition dans cet avis permettent de connaître les raisons pour lesquelles les projets B et D ont été écartés et les qualités des projets A et C au regard du cahier des charges et d'un élément architectural essentiel pour la maîtrise d'ouvrage, à savoir le nombre de pylônes dans la rotonde et dans la salle d'exposition ;
- que les éléments d'informations concernant la salle de spectacle fournis tant dans l'avis d'appel public à la concurrence que dans le programme permettaient aux candidats intéressés d'être renseignés sur l'étendue et la nature des besoins à satisfaire ;
- que s'agissant de la définition de l'étendue des besoins à satisfaire seuls sont applicables les articles pertinents du code des marchés publics, à savoir les articles 38 et 70, qui ni l'un ni l'autre ne font référence à la loi MOP ;
- qu'en tout état de cause, le programme du concours reprend les principaux éléments exigés par l'article 2 alinéa 4 de la loi MOP puisque pour chaque opération, il détaille la motivation, les besoins, les contraintes et les exigences ;
- qu'aux termes des conventions de mandat, la Semec ne s'est pas vu confier la réalisation d'études mais uniquement le soin de faire réaliser ces dernières « au nom et pour le compte de la ville » ;
- que ces conventions avaient pour objet de déléguer la maîtrise d'ouvrage des opérations de réaménagement de l'espace Rotonde Riviera et de création de nouvelles zones d'exposition et de logistiques souterraines attenantes au Palais des Festivals ;
- que conformément à l'article 3 de la loi MOP, la Semec était chargée de définir les conditions administratives et techniques de réalisation de l'opération et de préparer le choix du maître d'œuvre qui en serait chargé ;

- que les conventions en cause ne constituent donc pas des marchés publics de service ;
- que le moyen tiré de ce que ces conventions violeraient le code des marchés publics est donc inopérant ;
- qu'en toute hypothèse, l'article 77 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 a validé les conventions de mandat conclues avant le 6 mars 2003 ;
- que la procédure de concours est une procédure de passation de marchés publics de services à part entière, régie uniquement par les articles 38, 70 et 74 ;
- que c'est donc à tort que les requérants se fondent sur l'article 7 de la loi MOP pour faire grief de l'imprécision du programme de l'opération objet du concours ;
- qu'en tout état de cause le programme du concours définit tant les objectifs de l'opération que les besoins à satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement relatifs à la réalisation de l'ouvrage ;
- qu'il en va de même pour la salle de 3 000 places, alors même que le caractère optionnel de sa réalisation justifiait une définition moins détaillée ;
- que le cabinet Vezzoni, pas plus qu'aucun autre candidat, ne s'est plaint de la prétendue insuffisance du programme, et ce alors même qu'une réunion préliminaire s'est tenue le 2 juin 2004 ;
- que le jury a bien procédé à un classement des candidatures autorisées à présenter une offre ;
- que l'article 70 du code des marchés publics distingue la situation du ou des lauréats du concours, avec le ou lesquels la personne responsable du marché va négocier et celle des candidats qui ont remis des prestations et qui, à ce titre peuvent être indemnisés ;
- qu'aucune disposition du code des marchés publics n'impose de faire connaître, dans le règlement du concours, le nombre de lauréats avec lequel on entend négocier ;
- que l'article 35-III-3° du code des marchés publics prévoit que les marchés de services attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours peuvent être dispensés de publicité préalable et de mise en concurrence et que lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à négocier ;
- que cet article n'établit aucun lien avec la procédure négociée des articles 65 et 66 du code des marchés publics ;
- que les marchés de maîtrise d'œuvre attribués à la suite d'un concours sont au contraire passés conformément à l'article 74.II et dans les conditions prévues expressément à l'article 70 du code des marchés publics ;
- que les moyens tirés de la violation de l'article 66 ne peuvent donc qu'être écartés comme inopérants ;
- que contrairement à ce que soutiennent les requérants, les critères de choix de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre figuraient dans l'avis de concours affectés de la pondération requise ;
- que pour chaque critère, le jury devait attribuer une note sur dix qui était pondérée ensuite par les coefficients fixés ;
- que cette méthode a été appliquée par les membres du jury présents lors de la séance du 14 septembre 2004 comme en attestent les fiches de notation renseignées par les membres du jury et la fiche récapitulative des votes ;
- que le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre est un élément à prendre en compte au titre du troisième critère relatif à l'économie du projet et constitue un aspect financier du projet et donc un élément de négociation, qui reste toutefois secondaire au regard du montant des travaux ;
- que par suite, pour évaluer les projets, ce n'est pas uniquement le coût des honoraires qui a été pris en compte à titre de critère financier, mais bien l'économie globale du projet, ainsi que le prévoyait l'avis d'appel public à la concurrence ;
- que la commission technique n'a pas procédé à une évaluation des offres, un tel rôle étant clairement réservé au jury par l'article 4-2 du règlement du concours ;
- qu'il n'est pas démontré que le choix de la personne responsable du marché s'est fondé sur le rapport de synthèse de la commission technique et non sur l'avis du jury ;
- qu'en vertu de l'article 74-II du code des marchés publics, la prime doit correspondre à la rémunération des études effectuées par les candidats ;
- que le calcul qu'elle a effectué correspond à une juste estimation des frais exposés par les candidats pour participer au concours ;
- que la construction de la salle de spectacle était une simple option et pouvait donc être abandonnée à tout moment pour des motifs de pure opportunité ;
- que cet abandon ne constitue pas une modification du programme puisque son hypothèse faisait partie intégrante de ce programme ;
- que le principe d'égalité des candidats n'a pas été méconnu puisque tous ont présenté, dans la première phase du concours, un projet tenant compte de l'option et que les deux lauréats ont été informés simultanément de l'abandon de l'option, en cours de négociation par un même courrier du 6 octobre 2004 ;
- qu'en tout état de cause, le projet demeurait fondamentalement inchangé par rapport à sa conception initiale puisqu'il portait toujours sur un plateau d'environ 10 000 m² aménageable au gré des besoins des organisateurs des manifestations ;

Vu la pièce complémentaire, enregistrée le 13 décembre 2005, présentée, pour la ville de Cannes, par la société d'avocats Soler-Couteaux/Llorens, du barreau de Strasbourg ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juin 2006, présenté, pour le conseil régional de l'ordre des architectes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, par Maître Michel Huet, avocat au barreau de Paris ; Le conseil régional de l'ordre des architectes conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu la délibération et la décision attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2006 :

- le rapport de Mme Rimeu, conseiller,

- les observations de Maître Lanzarone, avocat au barreau de Marseille pour le cabinet Vezzoni et associés, la société OTH Méditerranée et la cabinet Mazet et associés, celles de Maître Freland, du cabinet Huet, avocat au barreau de Paris, pour le conseil régional de l'ordre des architectes ; celles de Maître Nguyen, du cabinet Llorens, avocat au barreau de Strasbourg, pour la ville de Cannes et celles de Maître Vieilleville, avocat au barreau de Paris, pour la Semec ;

- et les conclusions de M. Dieu, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les dossiers n° 045631 et 05698 sont relatifs à un même litige et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 23 mars 2004 et publié au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics le 26 mars 2004 et au Journal officiel de l'Union européenne le 30 mars 2004, la société d'économie mixte pour les événements cannois (Semec) agissant au nom et pour le compte de la ville de Cannes a lancé un concours en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la construction d'une extension souterraine contiguë au Palais des festivals et des congrès de Cannes et le réaménagement de son bâtiments annexe dit « espace Riviera » ; qu'au terme de cette procédure, le conseil municipal de la ville de Cannes a décidé, par une délibération du 15 novembre 2004, de retenir le projet du groupement de l'agence Scau, dont le mandataire est l'architecte M. Aymeric Zublena ; que le marché de maîtrise d'œuvre en cause a été signé entre la ville de Cannes et le groupement Scau le 31 décembre 2004 ; que par un courrier du 8 décembre 2004, le groupement constitué par le cabinet Vezzoni et associés, la société OTH Méditerranée et le cabinet Mazet et associés a été informé de ce que son projet n'avait pas été retenu par la ville de Cannes ; que le cabinet Vezzoni demande l'annulation de la délibération du conseil municipal de Cannes du 15 novembre 2004, de la décision de signer le contrat de maîtrise d'œuvre et de la décision d'éviction, dont il a été informé par un courrier du 8 décembre 2004 ;

Sur l'intervention du conseil régional de l'ordre des architectes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

Considérant que le conseil régional de l'ordre des architecte a intérêt à ce que les marchés de maîtrise d'œuvre portant sur d'importants projets architecturaux dans la région soient attribués au terme d'une procédure assurant le respect des principes et des règles de transparence, de concurrence et d'égal accès de tous les candidats ; que par suite, son intervention au soutien de la requête n° 05698 du cabinet Vezzoni est recevable ;

Sur les conclusions des requêtes :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article 25 du code des marchés publics : « Le jury du concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. (.) Pour les collectivités

territoriales, les membres du jury sont désignés dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article 22. (.) La personne responsable du marché peut en outre désigner comme membres du jury des personnalités dont elle estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq. En outre, lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience. Ils sont désignés par la personne responsable du marché.(.) » ; et qu'aux termes de l'article 22 du même code : « I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : (.) c) Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; » ; qu'il résulte de ces dispositions que seules sont susceptibles de figurer dans la composition du jury, à titre de personnalités, des personnes physiques nommément désignées dont le choix est justifié par la qualification et l'expérience de ces dernières dans le domaine de la consultation organisée, sans que ces dernières puissent être représentées ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier d'une part que plusieurs des personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission d'appel d'offres compétente dans la procédure en cause ont été désignées avec la possibilité de se faire représenter, par un représentant non nommément désigné et d'autre part que plusieurs de ces personnes se sont fait représenter lors des réunions de la commission d'appel d'offres des 17 mai 2004 et 14 septembre 2004 ; que notamment ont été désignées, par arrêté du maire de Cannes, en date du 26 avril 2004, en qualité de personnalités qualifiées « M. Kosciusko-Morizet, président de mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) ou son représentant » ou encore « M. Charpy, président de l'union nationale des techniciens et économistes de la construction (Untec) ou son représentant » et que lors, de la réunion du jury du 14 septembre 2004 consacrée à l'examen des offres et au choix des candidats, M. Dubor a siégé en qualité de représentant de la MIQCP et M. March a siégé en qualité de représentant de l'Untec ; qu'au surplus, pour l'association des architectes du pays cannois, c'est M. Girardot qui a siégé alors qu'avait été désigné M. Germain ; qu'il suit de là que la composition du jury de concours n'était pas conforme à la condition fixée par le code des marchés publics en ce qui concerne la participation des personnalités qualifiées ; que, bien que ce jury ne donne qu'un avis destiné à éclairer le choix du maître d'ouvrage, cette méconnaissance des dispositions de l'article 25 du code des marchés publics précitées constitue un vice substantiel, de nature à entacher d'irrégularité la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre en cause ;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article 52 du code des marchés publics : « Pour les appels d'offres et les concours restreints, si le nombre de candidatures admises est supérieur au nombre préalablement indiqué des candidats qui seront autorisés à présenter une offre, les candidatures sont sélectionnées au terme d'un classement prenant en compte les garanties et capacités techniques et financières ainsi que les références professionnelles des candidats. » ; et qu'aux termes de l'avis d'appel public à candidature du concours en cause : « Si le nombre de candidatures admises est supérieur au nombre de candidats autorisés à présenter une offre, celles-ci seront sélectionnées au terme d'un classement basé sur les critères énoncés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant : 1. Qualité des références professionnelles et adéquation de ces dernières avec le projet. 2. Compétences et moyens techniques et humains du candidat au regard du projet concerné. (.) Nombre de candidats admis à concourir : 4 » ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du jury du 17 mai 2004 consacrée à l'examen des candidatures et à la sélection des candidats admis à concourir que le nombre des candidatures admises était supérieur au nombre de candidats autorisés à présenter une offre, fixé à 4 candidats pouvant être « admis à concourir » selon la terminologie de l'avis d'appel public à candidatures précité ; qu'il ressort également de ce même procès-verbal que le choix des 4 candidats autorisés à présenter une offre s'est effectué à l'issue d'un vote sans que les différentes candidatures soient classées au regard des critères fixés par les dispositions précitées du code des marchés publics et de l'avis d'appel public à candidature ; que cette irrégularité substantielle est de nature à entacher d'irrégularité la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre en cause ;

Considérant en troisième lieu qu'aux termes du 6ème alinéa de l'article 70 du code des marchés publics, dans sa version alors applicable : « (.) Les prestations des candidats sont évaluées par le jury qui en vérifie la conformité au règlement du concours et en propose un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence.(.) Le jury dresse le procès-verbal de l'examen des prestations et formule un avis motivé. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury. Il est transmis à la personne responsable du marché qui décide, après examen de l'enveloppe qui contient le prix, du ou des lauréats du concours. » ; et qu'aux termes de l'article 4-2 du règlement du concours en cause : « Le jury évalue les prestations des candidats et en vérifie la

conformité au règlement du concours. Il propose un classement fondé sur les critères visés à l'article 4-3 ci-dessous. Cet examen est anonyme. Le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations et formule un avis motivé. » ; et qu'aux termes de l'article 4-3 de ce même règlement : « Les projets seront appréciés en fonction des critères énoncés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante : 1. la qualité du parti architectural et de l'intégration dans le site urbain et paysager plus traitement de la circulation pour l'accès aux nouveaux espaces souterrains (coefficient 3) ; 2. cohérence de l'approche technique et logistique des travaux (coefficient 2) ; 3. économie du projet en termes de coût d'investissement et d'exploitation (coefficient 1,5). » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'avis du jury sur les prestations des candidats est motivé comme suit : « A : S'approche du cahier des charges et ne prévoit aucun pylône dans la rotonde et la salle d'expo ; B : Nous paraît sommaire dans sa présentation, et prévoit trop de piliers dans la salle expo. En outre il utilise mal le foncier ; C : Correspond au mieux au cahier des charges et prend en compte le problème du vallon ; D : Très éloigné du cahier des charges et ne semble pas être un projet abouti » ; que le classement établi par le jury, à savoir « C, A, B et D » repose sur une compilation des tableaux annexés à son procès-verbal retraçant les notes données par chaque membre du jury à chaque projet selon les critères fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence et leur pondération ; qu'ainsi, l'avis du jury, qui se borne à résumer sommairement chacun des projets en compétition sans juger de ces projets au regard des critères de sélection fixés et leur pondération, n'est pas suffisamment motivé au sens des dispositions de l'article 70 précitées ; que cette insuffisance de motivation, laquelle révèle une absence de mise en œuvre par le jury des critères sur lesquels aurait dû se fonder son avis, entache d'irrégularité la procédure de passation du marché en cause et est de nature à entraîner l'annulation des décisions attaquées ;

Considérant enfin, qu'il ressort de l'avis d'appel public à la concurrence et du programme fixé que le concours de maîtrise d'œuvre en cause avait pour objet la réalisation d'une tranche ferme, à savoir le réaménagement de l'espace Riviera avec création au premier étage d'une salle polyvalente de 3 000 m² au lieu de place des huit salles de projection actuelles et deux tranches conditionnelles, consistant, l'une, en la construction d'une extension souterraine contiguë à l'est de l'actuel palais, sur deux niveaux de 10 000 m² chacun, comprenant une salle d'exposition polyvalente du 1er niveau et une gare routière et une zone de stockage au 2e niveau, l'autre en la création d'une salle de spectacle en sous-sol d'une capacité de 3 000 places ; que cette dernière option a par la suite été abandonnée par le maître d'ouvrage ; que l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, hors cette dernière option, était fixée à 7 000 000 euros HT pour le réaménagement de l'espace Riviera et à 20 400 000 euros HT pour l'extension souterraine ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le groupement, dont le projet a finalement été retenu, a présenté une offre d'un montant global de 43 250 000 euros, qui dépasse de plus de 50 % celui de l'enveloppe prévisionnelle fixé par le maître d'ouvrage dans l'avis d'appel public à la concurrence ; que le choix d'un tel projet, qui ne respecte pas le règlement et programme initial du concours est entaché d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le cabinet Vezzoni est fondé à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de Cannes du 15 novembre 2004, de la décision de signer le marché litigieux et de la décision d'éviction qui lui a été notifiée par un courrier du 8 décembre 2004 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; et qu'aux termes de l'article L911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application de l'article L911-1 et L911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. » ;

Considérant qu'à supposer, qu'à la date du présent jugement, le marché ait été entièrement exécuté, cette exécution ne fait pas obstacle à ce que, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard à la nature du marché en cause et aux vices dont sont entachées les décisions qui ont été prises de le conclure, l'annulation de ces décisions implique nécessairement la résolution dudit contrat ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre à la commune de Cannes, s'il ne peut obtenir de son cocontractant qu'il accepte la résolution de ce contrat par accord entre les parties, de solliciter du juge du contrat cette résolution, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Cannes et par la société d'économie mixte pour les événements cannois doivent dès lors être rejetées ;

Considérant que le conseil régional de l'ordre des architectes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, intervenant au soutien de la requête n° 05698 du cabinet Vezzoni, n'étant pas partie à la présente instance, les dispositions précitées de l'article L761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les frais qu'il a exposés à l'occasion du litige soient mis à la charge de la commune de Cannes ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Cannes la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le cabinet Vezzoni ;

Décide :

Article 1

L'intervention du conseil régional de l'ordre des architectes de Provence-Alpes-Côtes-d'Azur est admise.

Article 2

La délibération du conseil municipal de Cannes du 15 novembre 2004, ensemble la décision de signer le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension du palais des festivals et des congrès avec le groupement Scau et la décision d'éviction du groupement, dont le mandataire était le cabinet Vezzoni, en date du 8 décembre 2004, sont annulées.

Article 3 :

Il est ordonné à la commune de Cannes, si elle ne peut obtenir de son cocontractant qu'il accepte la résolution du marché de maîtrise d'œuvre signé le 30 décembre 2004 par accord entre les parties, de solliciter du juge du contrat cette résolution, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4

La commune de Cannes versera au cabinet Vezzoni la somme de mille euros (1 000 euros) au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Article 5

Les conclusions présentées par la commune de Cannes, la société d'économie mixte pour les événements cannois et le conseil régional de l'ordre des architectes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6

Le présent jugement sera notifié au cabinet Vezzoni, à la commune de Cannes, à la société d'économie mixte pour les événements cannois et au conseil régional de l'ordre des architectes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.